ZAC MITRA

Chemin de la Courbade
30 800 Saint-Gilles

Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce jointe 79 – Document justifiant des prescriptions applicables

Version de mars 2024

ANALYSE DE CONFORMITE (APPLICATION DU I DE L'ARTICLE L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Sources : Virbac Nutrition, EDEIS, CONCEPT'E Environnement

Le projet vise à réunir sur un site unique la fabrication et le conditionnement d'aliments secs pour animaux de compagnie (Pet-food) et la production et le conditionnement de produits de santé et de bien-être pour animaux (Pet-care).
Pour assurer ces productions, l'usine disposera :

- De stockages de matières premières, dont une partie en silo.
- D'un stockage et expédition des produits finis.

Ainsi, les installations dédiées au stockage seront :

- Le stockage et expédition,
- Le stockage des matières premières Pet-care et emballages,
- Le stockage des matières premières Pet-food et dosage,
- Le local palettes,
- La déchetterie.

Soit deux groupes d'IPD :

- Le groupe 1 : IPDA et IPDD, distantes entre elles de 15 m,
- Le groupe 2 : IPDB, IPDC et IPDE, distantes entre elles d'environ 30 m,

les 2 groupes étant distants entre eux de près de 50 m.

Installations dédiées au stockage

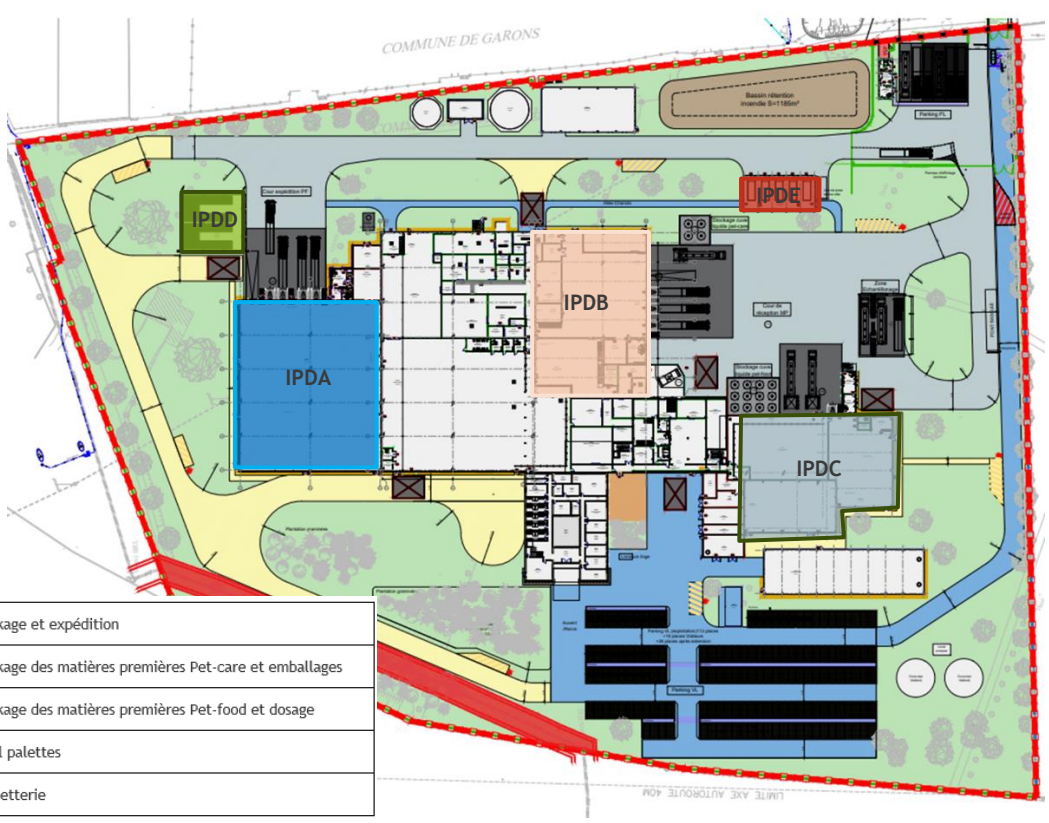

	IPDA	Stockage et expédition
	IPDB	Stockage des matières premières Pet-care et emballages
	IPDC	Stockage des matières premières Pet-food et dosage
	IPDD	Local palettes
	IPDE	Déchetterie

Source : CONCEPT'E Environnement	Février 2024

Annexe 1 : Plans détaillés

Arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Installation classée sous régime d'enregistrement – Installation nouvelle

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Conforme

Aucune zone d'effet des phénomènes dangereux létal en dehors des limites de l'installation, aucun tiers fixe impacté

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Non concerné

Echange préalable avec le SDIS, aucune demande particulière formulée

Article 2

Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.

Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.

Non concerné

Installation nouvelle

Les dispositions des articles 5, 4 à 6 (extension), 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.

Non concerné

Aucun stockage de bois susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.
Non concerné
Installation en enregistrement

Article 3
Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Non concerné
Installation en enregistrement

Article 4
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en oeuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.
Non concerné
Demande d'aménagement de prescription limitée à la résistance de la structure liée à des exigences de production / Mesure palliative : extinction automatique d'incendie (cellule de surface inférieure à 3 000 m^2)

Article 5
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.
Pour l'application de cet article :

- **le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;**
- **il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m^3 ;**
- **il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.**

Non concerné
Installation en enregistrement

Article 6
Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
/

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

/

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

/

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITIONS

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés)

Plusieurs aires de mise en station des moyens aériens autour des cellules

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins de services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie

Plusieurs aires de stationnement (à chaque point d'eau incendie)

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre par la toiture

Apposées en toiture, côté cellules

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120 et destinée au stockage

3 cellules

Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles : cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 l, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 l. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020

Non concerné

Quantité **de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables** inférieure à 500 t, inférieure **à 100 t en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 l** et inférieure **50 t en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 l dans chaque cellule**

Cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à + 18°C) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative)

Absence de cellule frigorifique

Chambre frigorifique : zone de stockage, au sein d'une cellule, dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure à 18°C, en fonction des critères de conservation propres aux produits

Une chambre frigorifique dans l'IPDB (Stockage matières premières Pet-care et emballage)

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture

Non concerné

Confinement externe : confinement externe aux cellules de stockage

Confinement externe via un bassin de confinement

Confinement interne : confinement interne à chaque cellule de stockage

Non concerné

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé

Pourra être retenu comme mode de conditionnement

Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées

Contenant fusibles

Couverture du bâtiment : ensemble des éléments constituant la toiture de l'entrepôt reposant sur le support de couverture

Couverture en bac acier

Drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage inclut, notamment, les caniveaux, puisards et drains de sol

Système de drainage vers le bassin de confinement via le réseau d'assainissement pluvial

Drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé

Non concerné

Drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment des caniveaux, siphons de sol ou puisard

Drainage utilisé pour les IPD

Entrepôt couvert : installation pourvue à minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique 1510

Un entrepôt couvert composé de 5 IPD et 2 groupes d'IPD

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre

Aucun entrepôt ouvert

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert

Entrepôt fermé

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés

Aucun espace protégé

Fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu

Non concerné

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises »

Aucun guichet de retrait

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)

Hauteur au faitage variable en fonction des IPD : au plus haut : 25 m, au plus bas : 5 m

Liquides et solides liquéfiables combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 8°C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

Liquides et solides liquéfiables combustibles composant une partie des matières premières, des auxiliaires de fabrication et des produits finis

Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3

Liquides inflammables composant une partie des matières premières et des auxiliaires de fabrication

Local technique : partie d'un bâtiment, clos, destiné à abriter des éléments techniques (chaufferie, transformateur électrique) ou des activités présentant des risques particuliers (local de charge, atelier d'entretien ou de maintenance)

Local technique isolé des cellules de stockage

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes

Stockage de substance ou mélange à mention de danger, visés par les rubriques 4XXX, 1450 ou 1436

Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles

Produits divers manufacturés, emballages…

Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement

Produits divers manufacturés, emballages…

Matières ou produits stockés en palettier : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks ou palettiers)

Modalités de stockage mises en œuvre

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres

Modalités de stockage mises en œuvre

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages

Aucun stockage en vrac

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50% (ou 85% pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé
Aucune mezzanine
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité
Aucun niveau (bâtiment de plain-pied)
Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés
Façades et toiture en panneaux sandwich (type laine de verre)
Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes
/
Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois
/
Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois
/
Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition
/
Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage
/
Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles
Contenant des matières premières, auxiliaires de fabrication ou produits finis
Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides
/
Rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage
/
Rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés
/
Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture
Stockage couvert limité à l'entrepôt
Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70% de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie
Aucun stockage couvert ouvert
Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert
Entrepôt uniquement composé d'un stockage couvert fermé
Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et stockage vrac de produits connexes de deuxième transformation du bois (par exemple, stockage de poussières de bois en silos), sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits
Non concerné
Stockage extérieur : stockages de matières ou déchets en masse, en palettier ou en vrac, y compris les stockages en réservoirs, récipients ou containers, non couverts par une toiture
Stockages en cuves
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs
/
Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment
/
Température de stockage : température de stockage nécessaire pour la conservation des produits
/
Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C
/
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours
Une voie engin en stabilisé
Zones de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant, via un drainage, vers des bassins de récupération (rétention déportée)

/

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage

Zone de préparation à proximité des quais

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage

Zone de réception à proximité des quais

Zone de stockage automatisé : zone de stockage sans présence humaine, à l'exception le cas échéant d'opérations ponctuelles de maintenance. En particulier, aucune intervention humaine n'est demandée dans la zone de stockage pour les opérations d'entrée ou de sortie des produits

Aucune zone de stockage automatisée

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Conforme

Installation détaillée dans le présent dossier

1.2. Contenu du dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- **Une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne,**
- **Ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,**
- **L'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant,**
- **La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'Installation,**
- **Les différents documents prévus par le présent arrêté.**

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Conforme

Documents disponibles sur site, en version papier et dématérialisée

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Rapports et constats de visites disponibles sur site

1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Non concerné

Installation en régime d'enregistrement (la demande environnementale comprend toutefois une étude de dangers justifiant l'absence de risque lié à la dangerosité potentielle des fumées d'incendie.) / Absence d'exigence de POI

1.3. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Conforme

Entretien régulier de l'installation et de ses abords (Installation agroalimentaire)

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Conforme

Entretien régulier de l'installation et de ses abords / Surfaces non exploitées engazonnées ou végétalisées

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Conforme
Désherbage par une entreprise spécialisée pour les parkings et voies de circulation

1.4. Etat des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Conforme
Etat des stockages tenus à jour, disponible pour les services de secours et l'inspection des installations classées, intégrant pour les matières dangereuses les familles de mentions de danger ou la rubrique 4XXX correspondant
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Conforme
Etat des stocks par zone, gestion informatique
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Conforme
Gestion par famille de risque et par rubrique
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Conforme
Etat des stocks par typologie, gestion informatique
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Conforme
Etat des stocks à disposition des autorités (réseau informatique)
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Conforme
Etat des stocks sur plan, information « vulgarisée »
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Conforme
Etat des stocks, actualisé chaque semaine / Etat des stocks associé à un plan général des zones de stockage
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Conforme
Etat quotidien, y compris pour les liquides ou solides liquéfiables
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Conforme
Inventaire physique annuel à partir de 2026
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Non concerné
Aucun POI
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Conforme
FDS disponible via une plateforme dématérialisée

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Non concerné
Installation en régime d'enregistrement

1.5. Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.
Conforme
PDI avant mise en service de l'entrepôt
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Sera réalisé le cas échéant.

1.6. Eau
1.6.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- **L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,**
- **Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),**
- **Les secteurs collectés et les réseaux associés,**
- **Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),**
- **Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).**

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Conforme
Plan des réseaux annexé au dossier

1.6.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Non concerné
Aucun rejet d'eau usée industrielle (rejet limité aux eaux usées domestiques et eaux de lavage des sols)
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Conforme
Disconnecteur sur les réseaux d'alimentation en eau potable (forage et réseau publique)
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Conforme
Contrôle annuel consigné dans un registre

1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- **De matières flottantes,**
- **De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,**
- **De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.**

Non concerné

Aucun rejet d'eau usée industrielle (rejet limité aux eaux usées domestiques et eaux de lavage des sols pour les zones de stockage)

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Conforme

Réseau séparatif pour les eaux pluviales (toiture et voirie)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Conforme

Eaux pluviales de voirie (véhicules lourds) traitées par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés (rejet au réseau public selon le débit de fuite imposé) / Contrôle annuel de son fonctionnement

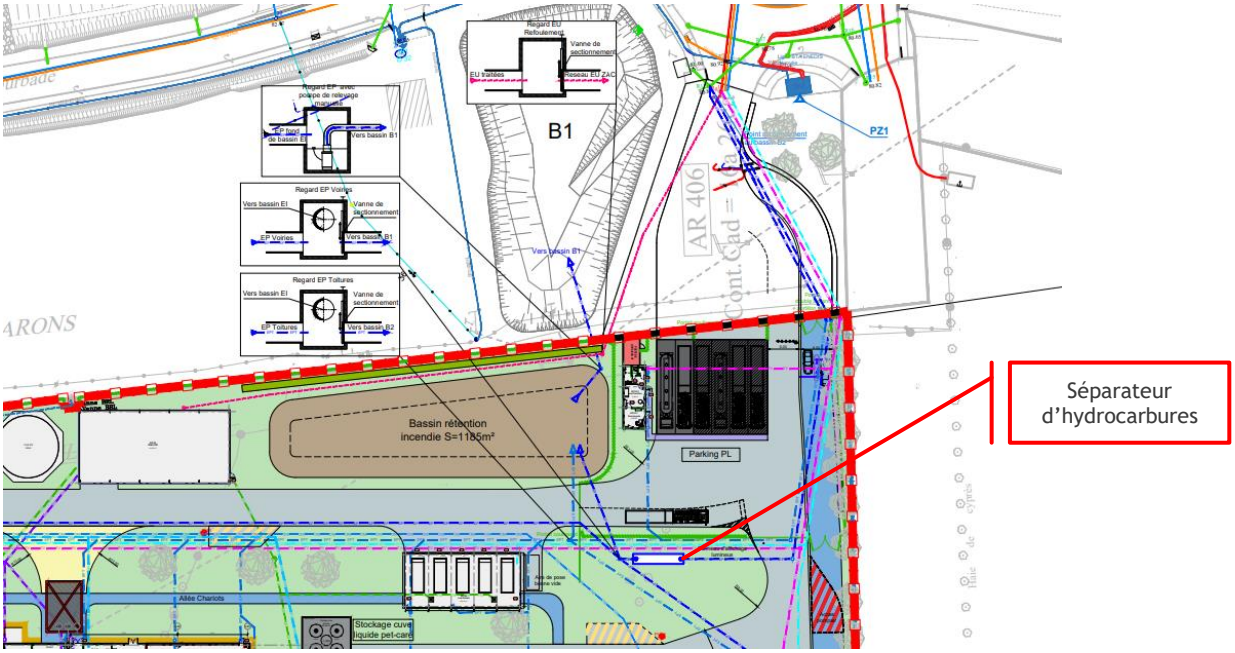

Gestion des eaux pluviales de voirie
Extrait plan de masse
Echelle non contractuelle – edeis

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- **pH compris entre 5,5 et 8,5,**
- **La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,**
- **L'effluent ne dégage aucune odeur,**
- **Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,**
- **Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,**
- **Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,**
- **Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté ($DB0_5$) inférieure à 100 mg/l.**

Conforme

Caractéristiques des futurs rejets conformes aux VLE fixées

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du $QMNA_5$ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce $QMNA_5$.

Non concerné

Aucun rejet en eau superficielle

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Conforme

Réseaux dimensionnés pour respecter le débit de fuite imposé par le gestionnaire des réseaux publics / Accord préalable au projet

1.6.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Conforme

Réseaux d'assainissement séparatifs / Rejet au réseau communautaire pour un traitement en station d'épuration communale, conformément aux exigences du PLU

1.7. Déchets

1.7.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- **Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,**
- **Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,**
- **S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,**
- **S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.**

Conforme

Tri des déchets pour limiter la quantité de déchets ultimes / Déchet lixiviable stocké à l'abri de la pluie

1.7.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Conforme

Stockage en benne ou container / Évacuation régulière mensuelle ou équivalente à un lot de transport

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Conforme

Déchets dangereux stockés à l'abri de la pluie et sur rétention pour les déchets liquides

1.7.3. Gestion des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Conforme

Gestion des déchets consignée dans un registre / Bordereau de suivi pour tous les déchets dangereux (édités par Trackdéchets)

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Conforme

Aucun brûlage de déchets

1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :

Non concerné

Installation à enregistrement

2. Règles d'implantation

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- **Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021,**
- **Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²),**
- **Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),**

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUM*ilog* compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées à hauteur de cible par des études spécifiques dans le cas contraire.
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E 120.

Conforme

Projet à plus de 20 m des limites d'exploitation et

- Éloigné des limites de site d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m²,
- Des zones habitables et voies de circulation (hors desserte) hors des flux de 5 kW/m²,
- Des voies routières à grande circulation (A54), bassin (sauf rétention EP et réserve eau), ERP, IGH hors zone d'effet thermiques de 3 kW/m².

Modélisations d'incendie disponibles dans l'étude de dangers

CERFA 15964*03 - Pièce jointe 49 : Etude de dangers

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif EI 20 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Non concerné

Installation en enregistrement

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Conforme

Hors cuves, aucun stockage extérieur ou zones de stationnement à moins de 10 m des parois de l'entrepôt / Aucun stationnement à quai hors chargement et déchargement

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- **Si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,**
- **Ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.**

Conforme

Cuves isolées par une paroi REI120 / Cuves protégées par une extinction automatique d'incendie

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Non concerné

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Non concerné

Installation nouvelle

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Conforme

Aucune habitation

3. Accessibilité

En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.

Conforme

Avis préalable et avis sollicité à l'instruction de la demande

3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Conforme

1 accès dimensionné pour les véhicules lourds / Portail coulissant et barrière levante

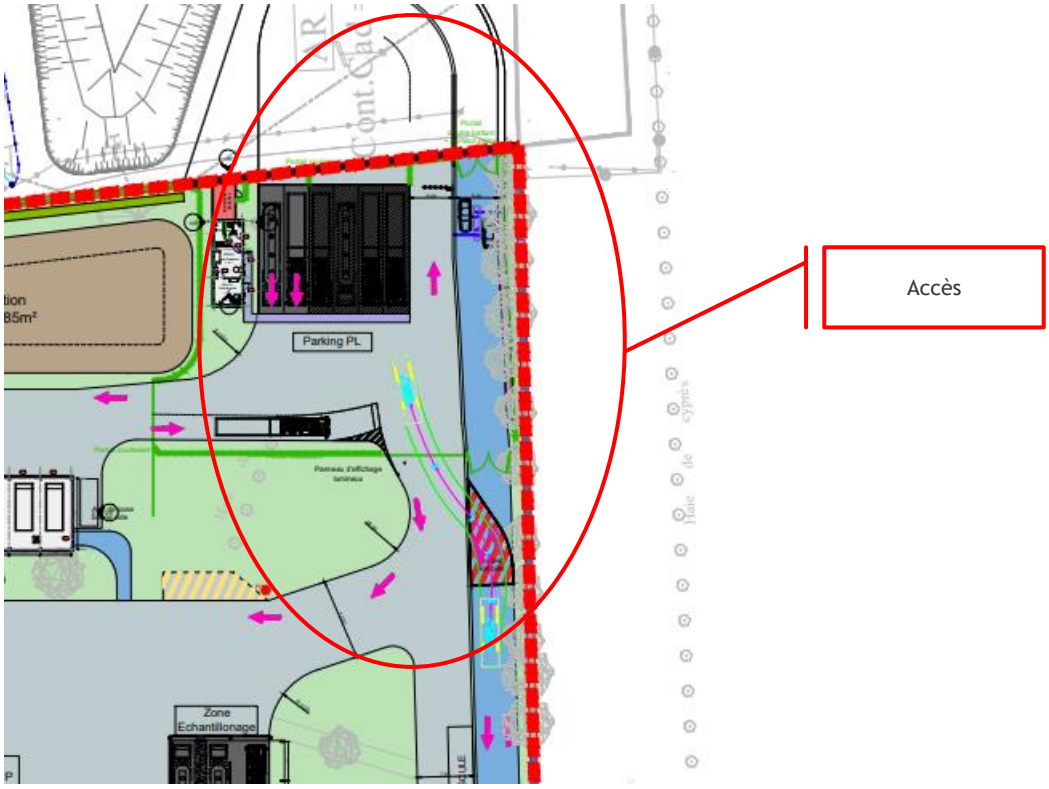

Extrait plan de masse

Echelle non contractuelle - edeis

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Conforme

Aires de stationnement en dehors de l'accès / Aucun stationnement à quai autorisé en dehors des heures d'exploitation

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Non concerné

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Conforme

Accès par portail non renforcé / Clé tricoise ou équivalent

3.2. Voie «engins»

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- **La circulation sur la périphérie complète du bâtiment,**
- **L'accès au bâtiment,**
- **L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,**
- **L'accès aux aires de stationnement des engins.**

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- **La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,**
- **Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres,**
- **La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,**
- **Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,**
- **Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.**

Conforme

Voie engins sur le périmètre des cellules ou aires de retournement (local palettes et déchetterie), à moins de 60 m et sans risque d'obstruction / Aucun obstacle en hauteur / Affichage de l'interdiction de stationner / Aucun risque d'occupation par les eaux d'extinction

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Conforme

2 Aires de retournement (cour de réception et cour d'expédition)

Annexe 1 : Plans détaillés

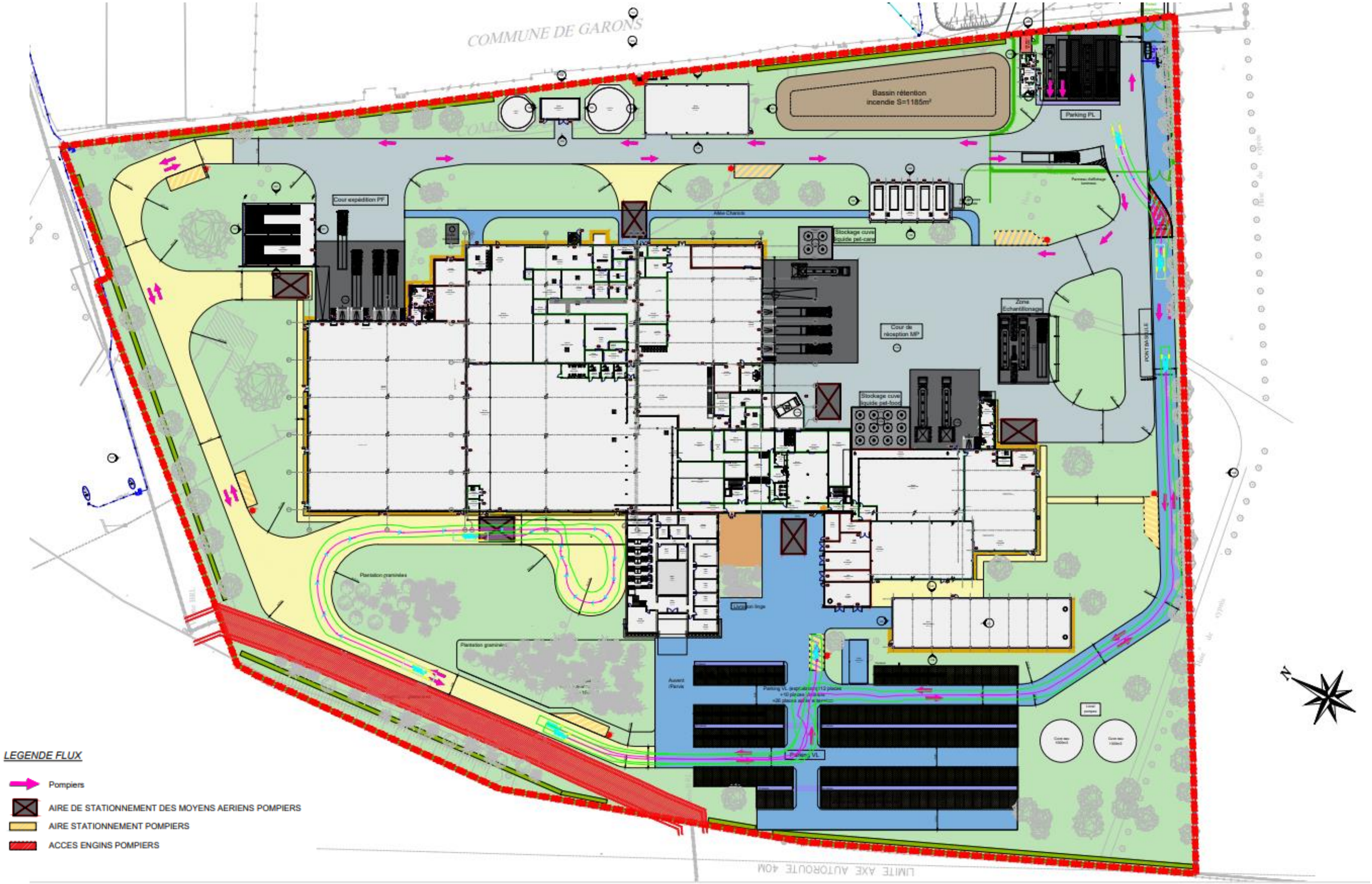
COMMUNE DE GARONS
Bassin rétention incendie S=1185m²
Parking PL
Cour expédition PF
Stockage cuve liquide pet-care
Cour de réception MP
Zone Echantillonage
Stockage cuve liquide pet-food
Plantation graminées
Auvent /Parvis
Parking VL
LIMITE AXE AUTOROUTE 40M
LEGENDE FLUX
Pompiers
AIRE DE STATIONNEMENT DES MOYENS AERIENS POMPIERS
AIRE STATIONNEMENT POMPIERS
ACCES ENGINS POMPIERS

3.3. Aires de stationnement

3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Conforme

Aires de mise en station des moyens aériens implantées en accord avec le SDIS

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Conforme - Plusieurs aires de stationnement

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- **Soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres,**
- **Soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.**

Non concerné

Aucune cellule de plus de 6 000 m²

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Non concerné

Un seul niveau (RDC)

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- **La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,**
- **Elle comporte une matérialisation au sol,**
- **Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,**
- **La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum,**
- **Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.**
- **L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².**

Conforme

Aires de 7 x 10 m de pente inférieure à 10% et matérialisées au sol / Absence d'obstacle aérien / Entre 1 et 8 m de chaque façade / Résistance à 320 kN – max. 130 kN par essieu et au poinçonnement mini. de 88 N/cm²

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- **Au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible,**
- **La cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie,**
- **La cellule ne comporte pas de mezzanine.**

/

3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Conforme

Aires de stationnement associée à chaque poteau incendie

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Conforme

Aires de stationnement à plus de 10 m du bâtiment

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- **La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7%,**
- **Elle comporte une matérialisation au sol,**
- **Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie,**
- **Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.**
- **L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.**

Conforme

Aires de 4 x 8 m de pente comprise entre 2 et 7% et matérialisées au sol / A moins de 5 m du point d'eau / Résistance à 320 kN – max. 130 kN par essieu, essieux distants de 3,6 m

Annexe 1 : Plans détaillés

3.4. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Conforme - Accès aux issues des IPD par des chemins de largeur minimale 1,8 m sur chaque façade / Quais équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large ou accès de plain-pied

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Conforme – Rampes de pente inférieure ou égale à 10% ou de plain-pied

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.

Non Concerné

Installation nouvelle

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Conforme

Issues à proximité des murs coupe-feu / Ajout d'issues à l'Ouest de la zone matières premières et dosage Pet-food (demande SDIS)

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- **Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,**
- **Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,**

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Conforme
Plans et consignes intégrés dans le PDI (Plan de Défense Incendie) (Consignes d'urgence)

4. Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Conforme
Etude réalisée avant la mise en service de l'installation et justifiant l'absence d'effondrement vers l'intérieur et l'absence de ruine en chaîne (exigences fixées par cahier des charges au constructeur du bâtiment)
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.
Conforme
Stratégie d'évacuation intégrée à la conception des bâtiments / Consignes détaillées dans le plan de défense incendie
L'ensemble de la structure est a minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.
Demande d'aménagement de prescription
IPDA, IPDB et IPDC sprinklées (surface inférieure à 3 000 m^2) / Quantités de matières dangereuses représentant moins de 1% du stockage total
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Conforme
Cellules équipées d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinkler) / Local palettes et déchetterie équipés de murs extérieurs de classe A2 s1 d0
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
Conforme
Eléments de support de couverture en matériaux A2 s1 d0 (Incombustible)
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- **Ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,**
- **Ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m^3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,**
- **Ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.**

Conforme – Isolant thermique de classe A2 s1 d0 ou Bs1d0 et isolant de PCS ≤ 8,4 MJ/kg ou plusieurs couches dont celle en contact avec le support d'épaisseur > 30 mm et de masse volumique > 110 kg/m^3 a un PCS ≤ 8,4 MJ/kg et autres couches épaisseur 60 mm D s3 d0 (recoupement au droit de chaque écran de cantonnement par isolant de PCS ≤ 8,4 MJ/kg) ou protection par écran thermique EI30
Le système de couverture de toiture satisfait la classe B_{ROOF} (t3).
Conforme
Système de couverture BROOF (t3)
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Conforme
Eclairage naturel de classe d0 (non gouttant)
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins R 120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 4 à 6 (extension) mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Demande d'aménagement de prescription

IPDC sprinklées (surface inférieure à 3 000 m²)

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 4 à 6 (extension) mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Non concerné

Un seul niveau

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins E12 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Non concerné

Absence d'atelier d'entretien

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Conforme

Bureaux et locaux sociaux isolés REI120 (murs et plafonds), portes EI2 120C

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Non concerné

Aucun bureau hors bureau de quais en cellule

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Conforme

Justificatifs conservés sur site à réception des travaux (Dossier des ouvrages exécutés)

En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.

/

5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Conforme

Cantons de surface maximale 1 650 m² pour une longueur maximale de 60 m

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

Conforme

Ecrans de cantonnement stables au feu d'au moins ¼ h, pour une hauteur minimale d'1 m

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Conforme

Distance entre le point bas de l'écrans de cantonnement et le point haut de la palette 0,5 m

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Conforme

Surface utile de l'ensemble des exutoires supérieure à 2% de la superficie de chaque IPD / Exutoires à commande automatique et manuelle prévus par cantons

Annexe 1 : Plans détaillés

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Conforme

Fusibles thermiques du sprinklage déclenchés à une température plus basse que celle des fusibles thermiques du désenfumage

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

Conforme

Au moins 4 exutoires pour 1 000 m^2 / Surface d'exutoire comprise entre 0,5 et 6 m^2

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Conforme

Commandes installées en 2 points opposés à proximité des issues / Non manœuvrables en sens inverse

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Conforme

Amenées d'air frais par ouvrants en façade (porte de quais)

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Non concerné

Un seul niveau et absence de stockage couvert ouvert

5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ateliers de charge

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.

Conforme

Désenfumage à raison de 1% de la surface de chaque atelier / Commande à l'entrée du local

6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Non concerné

Volume maximal total inférieur à 600 000 m³ (volume inférieur à 85 000 m³)

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- **Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation,**
- **Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.**
- **Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement E12 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2,**
- **Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.**
- **La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification,**
- **Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.**

Conforme

Parois REI120 entre cellules de stockage et zones d'activités / Ouvertures munies de dispositifs de fermeture ou calfeutrement / Fermeture des portes intérieures EI2 120 C (sur mur REI120) munies de dispositif de fermeture automatique / Murs extérieurs REI60 ou parois prolongées latéralement (0,5 m) ou en saillie
Toiture avec bande de protection sur 5 m côté cellules (A2s1d1) / Dépassement de 1 m des parois séparatives REI120

7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Conforme

Cellules de moins de 3 000 m²

La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

Conforme

Cellule de 25 m de moins de 3 000 m², protégée par système d'extinction automatique incendie avec pompage redondant

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du

bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.
Conforme
Etude d'ingénierie incendie démontrant la compatibilité de la cinétique de l'incendie avec l'évacuation des personnes réalisée avant la mise en service de l'installation

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Conforme
Stockage des substances ou mélanges à mention de danger organisé par compatibilité de produits

9. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Conforme
Distance minimale entre la base de la toiture et le sommet des stockages conforme au bon fonctionnement du sprinklage
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Non concerné
Aucun stockage en vrac
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Conforme
Ilotages mis en place en cas de stockage en masse
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Non concerné
Cellules protégées par un système d'extinction automatique d'incendie
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- **7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l,**
- **5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l,**
- **La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.**

Conforme
Extinction automatique d'incendie compatible avec l'organisation des stockages
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Non concerné
Aucune mezzanine
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l en stockage couvert.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 l en stockage couvert.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m^3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Conforme

Extinction automatique d'incendie compatible avec l'organisation des stockages

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- **100% de la capacité du plus grand réservoir ;**
- **50% de la capacité globale des réservoirs associés.**

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Conforme

Sol étanche, incombustible et équipé d'une récupération des eaux de lavage et des déversements accidentels

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Conforme

Raccordement au bassin de confinement

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Conforme

Dispositif de drainage passif vers le bassin de confinement

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Non concerné

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Conforme

Vannes de barrage automatiques et pompe de relevage à l'aval du bassin

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- **Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part,**
- **Du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part,**
- **Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.**

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).
Conforme
Caractéristiques de la rétention définies selon les conseils prescrits dans le document technique D9A – Défense extérieure contre l'incendie et rétentions, Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Juin 2020
Justification du volume précisée dans l'étude d'impact / Rétention déportée, reliée par des caniveaux et canalisations de liaison par écoulement gravitaire vers un bassin étanché par géomembrane doublée de géotextile / Mise en confinement par fermeture des vannes de barrage automatiques et arrêt de la pompe de relevage / Volume disponible de 2 000 m^3

CERFA 15964*03 - Pièce jointe 4 : Etude d'impact

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Conforme – Vannes automatiques, manœuvrable en toutes circonstances (essais prévus lors des exercices d'évacuation)

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Conforme
Détection dans les cellules, les bureaux et locaux sociaux, ateliers de charge et chaufferie via le sprinklage ou un système de détection autonome / Détection actionnant une alarme sonore perceptible en tout point des bâtiments incluant un report à l'exploitant
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Conforme
Détection validée par un organisme de contrôle habilité : détecteurs ponctuels (optique de fumée) dans les bureaux et locaux techniques, détecteurs multi-ponctuels dans les locaux de production et les combles, détection via le sprinklage dans les autres locaux
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Conforme
Document de justification du dimensionnement disponible à la réception des travaux et archivé sur site

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :**

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Conforme

7 poteaux incendie, alimentés par la réserve interne et un surpresseur

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Conforme

Réserve de 480 m^3, alimentée par le réseau d'adduction public

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Conforme

Prises de raccordement contrôlées par les services de secours à réception des travaux

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Conforme

Toutes cellules, local palettes et déchetterie disposant d'un poteau à moins de 100 m / Poteaux distants de moins de 150 m entre eux

- **D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,**

Conforme

Un parc d'extincteurs adaptés au risque présenté localement, réparti dans les stockages / Appareils signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances / Un appareil pour 200 m^2 de plancher (règle R4, APSAD)

- **De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé,**

Conforme

RIA disposés à côté des issues pour une attaque croisée du feu / Réseau maintenu hors gel

- **Le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.**

Non concerné

Une colonne sèche pour le silo

Ces moyens d'extinction seront mis en place dès le début de l'exploitation.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures.

Conforme

Besoins en eau d'extinction évalués à l'aide du document technique D9, Défense extérieure contre l'incendie, Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, Edition de juin 2020.

La surface prise en compte correspond à la plus grande surface non recoupée. Le classement du stockage est le fascicule B07 (Industries agro-alimentaires, Fabriques d'aliments pour les animaux).

Le débit requis doit être fourni pour une intervention de 2 heures.

Besoins en eaux d'extinction

Les besoins sont de 180 m^3/h pendant 2 heures (besoin de 360 m^3, réserve composée d'une cuve aérienne contenant 480 m^3 d'eau)

Prises d'eau et disponibilité
7 poteaux incendie, de débit unitaire minimum de 60 m^3/h, répartis autour des bâtiments
Ces équipements seront associés à des aires de stationnement engin de 32 m^2 (8 x 4 m) au minimum.

Annexe 1 : Plans détaillés

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant 2 heures.
Conforme
Mesures à réception de travaux
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Non concerné
Quantité conforme aux besoins définis par le document technique D9
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Conforme
Justificatifs archivés avec le dossier, à réception de travaux
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
Conforme
Implantation précisée dans le plan de défense incendie
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Conforme
Réseau de téléphonie fixe et mobile
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Conforme
Système d'extinction automatique validé par un organisme reconnu, entretenu et vérifié régulièrement
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Conforme
Exercice dans le trimestre suivant la mise en exploitation puis tous les 3 ans / Comptes rendus archivés sur site
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Conforme
Formation de tous intervenants et opérateurs avant accès à l'entrepôt / Equipe spécialement entrainée à la manœuvre des moyens de secours

14. Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Conforme

Issues de secours distantes de 75 m effectifs et 25 m formant cul de sac / Issues non verrouillées / Issues en directions opposées

Annexe 1 : Plans détaillés

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Conforme
Exercice dans les 3 mois suivant la mise en exploitation / Programme d'exercice d'évacuation semestriel à partir de 2026

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Conforme
Contrôle à réception des travaux puis annuel / Mise en conformité si nécessaire
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Conforme
Un interrupteur central à proximité d'une issue
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Conforme
Mise à la terre des racks / Contrôle des liaisons lors des contrôles annuels électriques
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins E12 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Non concerné
Absence de transformateur
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Conforme
Analyse du Risque Foudre et étude technique annexées au présent dossier / Réalisation des travaux lors de la construction

CERFA 15964*03 - Pièce jointe 49 : Etude de dangers

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Conforme
Installation en toiture, conforme aux exigences de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010

16. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Conforme
Eclairage électrique / Implantation dans les allées à distance des matières entreposées
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Non concerné
Aucune lampe à vapeur de sodium ou mercure

17. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Conforme

Ateliers de charge équipés d'une ventilation, à distance des bureaux, aucune traversée de mur REI

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Conforme

Locaux de charge exclusivement prévus à cet effet et séparés des stockages par des parois REI 120 et porte EI2 120C / Zones de charge distantes de 3 mètres de toute matière combustible et protégées contre les risques de court-circuit

18. Chauffage

18.1. Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- **Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,**
- **Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,**
- **Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.**

Conforme

Chaufferie en local REI120, à distance des IPD / 2 Vannes automatiques redondantes sur canalisation gaz asservies à capteur gaz et pressostat, coupe-circuit et dispositif sonore d'alerte

18.2. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- **Les aérothermes fonctionnent en circuit fermé,**
- **La tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt,**
- **La tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement,**
- **Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme,**
- **Les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme,**
- **Les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,**
- **Toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible,**

- Une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt,
- Toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent,
- Les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Conforme

Chauffage par eau chaude ou vapeur / Absence d'aérotherme gaz

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Conforme

19. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Conforme

Nettoyage régulier des IPD / Aucun risque particulier présenté par les produits ou poussières (aucune zone Atex)

20. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Conforme

Plan de prévention pour tous travaux / Permis de feu pour tous travaux par point chaud

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Conforme

Analyse des risques préalable à tous travaux, co-signés par l'exploitant et l(es) intervenant(s)

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

/

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Conforme

Affichage de l'interdiction de point chaud / Permis de feu pour tous travaux par point chaud

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme
Contrôle de la zone des travaux avant reprise de l'activité / Enregistrement de la levée de consignation dans le plan de prévention

21. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- **L'interdiction de fumer,**
- **L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,**
- **L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,**
- **L'obligation du document ou dossier évoqué au point 20,**
- **Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,**
- **Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),**
- **Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,**
- **Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 1 1,**
- **Les moyens de lutte contre l'incendie,**
- **Les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci,**
- **La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.**

Conforme
Liste des consignes : interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt, procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte)
Consignes affichées et/ou transmises au personnel / Procédures d'arrêt d'urgence, d'extinction et d'alerte détaillées dans les consignes

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Conforme
Contrôle annuel des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie et des installations électriques / Contrôles consignés dans un registre pour les moyens de secours, rapports d'intervention pour les installations électriques
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Conforme
Personnel formé et présent durant l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie / Procédures d'intervention renforcées / Aucun travaux ou activité à risque pendant l'arrêt de l'installation
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Conforme
Formation et sensibilisation de personnel pour les procédures de sécurité définies dans le plan de défense incendie.
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Conforme
Plan de défense incendie rédigé avant mise en exploitation

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Conforme

Plan de défense incendie rédigé avant la mise en exploitation de l'entrepôt

Le plan de défense incendie comprend :

- **Les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),**
- **L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,**
- **Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe,**
- **La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,**
- **Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu,**
- **Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe,**
- **Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,**
- **La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe,s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe,**
- **La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe,**
- **La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5,**
- **La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent,**
- **Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques,**
- **Les mesures particulières prévues au point 22.**

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Conforme

Plan de défense réalisé en incluant la totalité des chapitres

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- **Les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis,**
- **Les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,**
- **Les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.**

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Non concerné

Installation en enregistrement

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- **Les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident,**
- **Les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.**

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Non concerné

24. Bruits

24.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- Zones à émergence réglementée,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
/

24.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Conforme
Matériel contrôlé régulièrement et mise en conformité si nécessaire
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Conforme
Usages limités au signalement d'accident ou à leur prévention

24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Conforme
Campagne de mesure des émissions sonores réalisée dans le trimestre suivant la réception des travaux
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

25. Surveillance et contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Conforme
Astreinte / Caméras et alarmes / Télésurveillance

26. Remise en état après exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- **Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,**
- **Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi Interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.**

Sera réalisé le cas échéant

27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques

27.1. Dispositions constructives

Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :

- **Les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0,**
- **Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0,**
- **La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.**

Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.
Conforme
Parois extérieures a minima Bs3 d0 (PIR : Bs1 d0 ou laine de roche : M0), isolant thermique de support de couverture Bs3 d0, couverture de toiture BROOF (t3), portes de communication EI2 120 C, parois séparatives REI120

27.2. Désenfumage

Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10°C.
Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :

- **Soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie,**
- **Soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.**

En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.
Conforme
Température +2/+8°C / Procédure opérationnelle et consignes incendie

27.3. Dimensions des cellules

Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute

sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.
Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.
Non concerné
Absence de cellule (chambre de 50 m^2 environ)

27.4. Conditions de stockage

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.
Conforme
En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative :

- La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre,
- En l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum,
- Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :
    - Les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
    - La hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
    - La distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Non concerné
Chambre à température positive

27.5. Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.
Conforme

27.6. Moyens de lutte incendie

En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.
Non concerné
Chambre à température positive

27.7. Installations électriques

Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :
Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.
En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.
Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.
Conforme
Absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou l'isolant / Résistances électriques sans contact avec les isolants.

27.8. Equipements frigorifiques

Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'Homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.
Non concerné
Absence d'ammoniac

28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles

Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.
Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point
Non concerné
Quantité **de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables** inférieure à 500 t, inférieure **à 100 t en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 l** et inférieure **50 t en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 l dans chaque cellule**
28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.
Non concerné

28.2. Collecte et rétention des écoulements

Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.
A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.
Non concerné

28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée

I. - Dispositif de drainage
Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.
II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.
III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- **Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins,**
- **Éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée,**
- **Éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier,**
- **Éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe,**

- Éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée,
- Résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.
La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique.
IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.
V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
VII. - Implantation des rétentions déportées
Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

- Sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées,
- Sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m^2 identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.
Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :

- Sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

Non concerné

ANNEXE 1 – PLANS DETAILLES

AIRE DE STATIONNEMENT DES MOYENS AERIENS

AIRE STATIONNEMENT POMPIERS

ACCES ENGINS POMPIERS

PLACE STATIONNEMENT PMR

PLACE STATIONNEMENT VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Murs REI 120

Niveau 0.00 = 87.50 NGF

INDICE	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	NATURE DE LA MODIFICATION
10				
09				
08				
07				
06				
05				
04	01/02/24	FB	AD	Màj plan de toitures
03	28/09/23	FB	SO	Màj position arbres et haies arbustives suivant plan archi + plan toitures
02	19/07/23	FB	SO	Màj plan RDC
01	04/07/23	FB	SO	Reprise voiries, Ajout cuve azote , Géothermie , Forage
00	09/06/23	FB	SO	EDITION ORIGINALE

MAITRISE D'OUVRAGE

Virbac

NATURE DE L'OPERATION

VIRBAC NUTRITION
PROJET MARVEL

BUREAU D'ETUDES

edeis
l'Allié des territoires

Agence de Lyon

63, rue André Bollier
CS 80501
69007 LYON 7ème

PLAN DE MASSE
- TOITURES-

Date de la première édition : 09/06/23

N° AFFAIRE	ORIGINE	PHASE	Discipline/Nature	N° PLAN	Révision	Bâtiment	Zone	NIVEAU	ECHELLE(s)
129643	EDE	APD	40DD	100	Rev 04				1/500

CE DOCUMENT EST MIS A DISPOSITION A TITRE INFORMATIF SUR LA BASE DES INFORMATIONS DISPONIBLES LORS DE SON ELABORATION. EDEIS DECLINE TOUTE RESPONSABILITE QUANT A SA MODIFICATION OU SA REPRODUCTION

Fichier:C:\Users\jrocd\OneDrive - EDEIS\Bureau\VIRBAC-SC1 V01\129643-EDE-DIR-40DD-101-00- MITFA Sce 1-V9 GEO - P21 svg02-r4

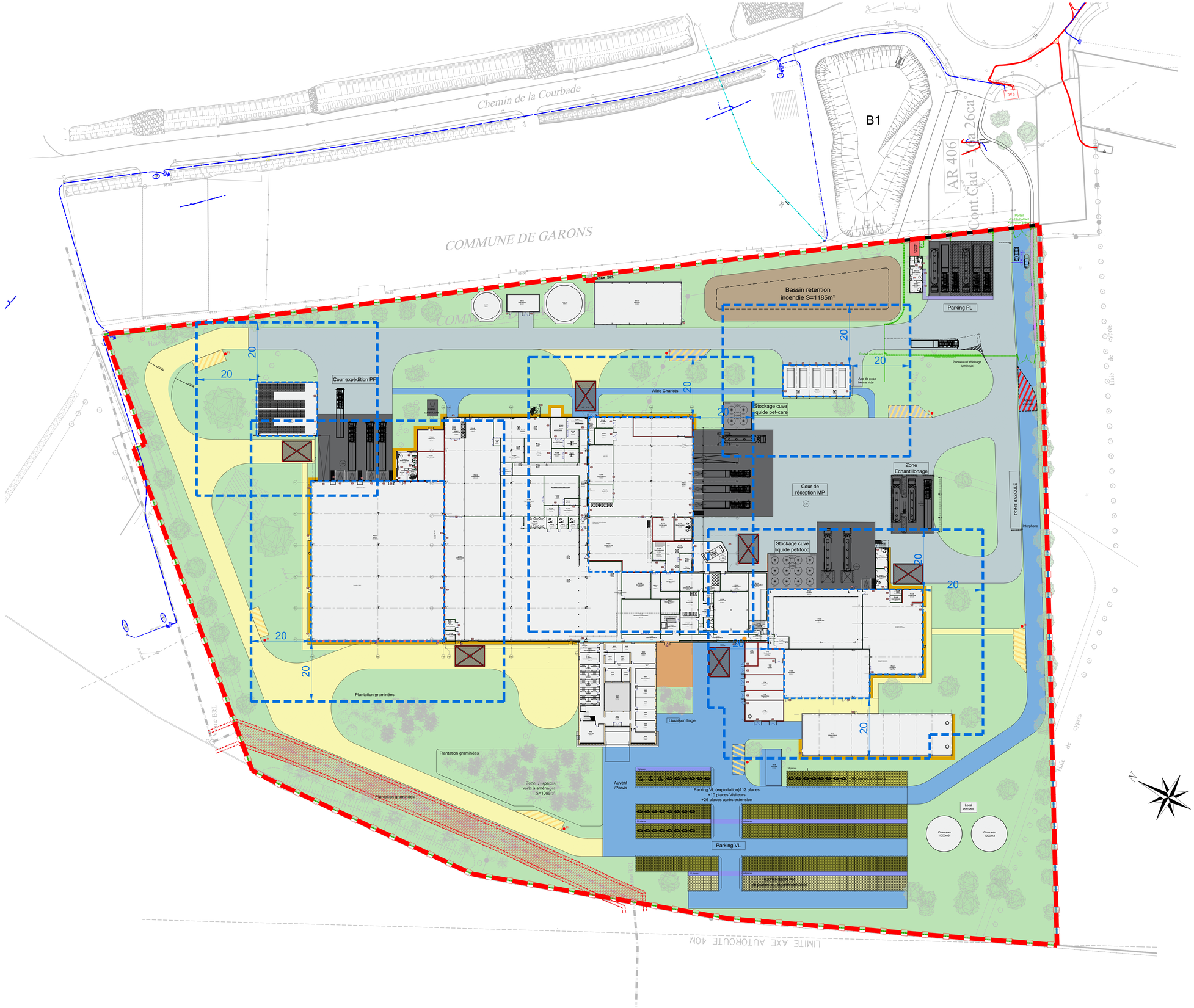

LEGENDE

périmètres d'isolement, AMPG modifié du 11 avril 2017

Niveau 0.00 = 87.50 NGF

INDICE	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	NATURE DE LA MODIFICATION
10				
09				
08				
07				
06				
05				
04				
03				
02				
01				
00	05/03/24	FB	AL	EDITION ORIGINALE

MAITRISE D'OUVRAGE

Virbac

NATURE DE L'OPERATION

VIRBAC NUTRITION
PROJET MARVEL

BUREAU D'ETUDES

edeis
l'Allié des territoires

Agence de Lyon

63, rue André Bollier
CS 80501
69007 LYON 7ème

PLAN DE MASSE
- 20M ICPE-

Date de la première édition : 09/06/23

N° AFFAIRE	ORIGINE	PHASE	Discipline/Nature	N° PLAN	Révision	Bâtiment	Zone	NIVEAU	ECHELLE(s)
129643	EDE	APD	40DD	162	Rev 00				1/500

Ce document est la propriété exclusive d'edeis et ne doit ni être modifié ni être reproduit sans son autorisation préalable. Il doit être restitué à la demande et n'engage pas la responsabilité d'edeis en cas de modification, altération ou utilisation en dehors du projet pour lequel il a été initialement prévu.

Fichier:C:\Users\bnoel\OneDrive - EDEIS\Bureau\VIRBAC-SC1 V01\129643-EDE-DIR-40DD-101-00- MITRA Sce 1-V9 GEO_P21 sw22.wt

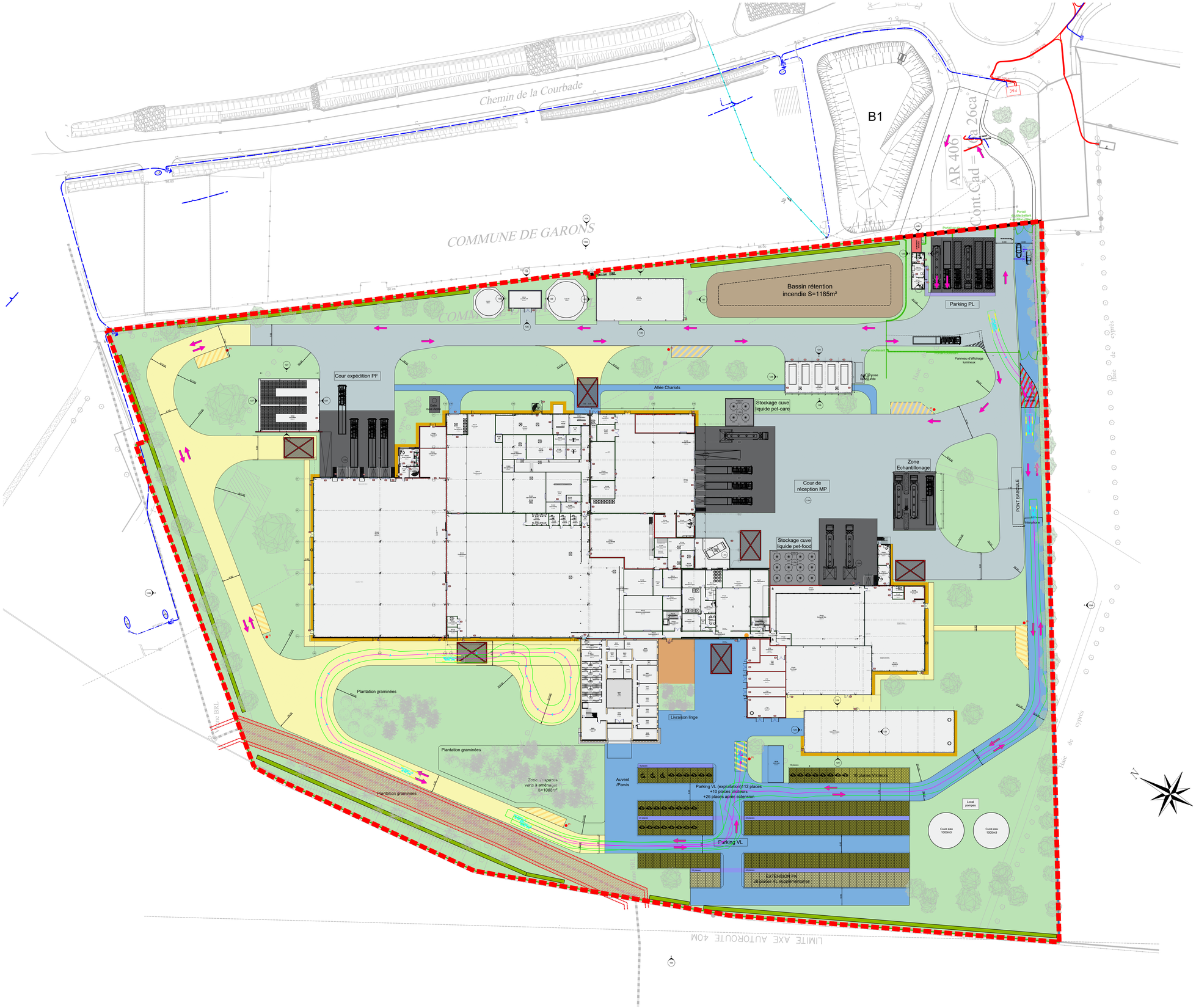

LEGENDE FLUX

- Pompiers
- AIRE DE STATIONNEMENT DES MOYENS AERIENS POMPIERS
- AIRE STATIONNEMENT POMPIERS
- ACCES ENGINS POMPIERS

INDICE	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	NATURE DE LA MODIFICATION
10				
09				
08				
07				
06				
05				
04				
03				
02				
01				
00	01/02/24	FB	SO	EDITION ORIGINALE

MAITRISE D'OUVRAGE

Virbac

NATURE DE L'OPERATION

VIRBAC NUTRITION
PROJET MARVEL

BUREAU D'ETUDES

edeis
l'Allié des territoires

Agence de Lyon

63, rue André Bollier
CS 80501
69007 LYON 7ème

PLAN DES FLUX POMPIERS

Date de la première édition : 09/06/23

N° AFFAIRE	ORIGINE	PHASE	Discipline/Nature	N° PLAN	Révision	Bâtiment	Zone	NIVEAU	ECHELLE(s)
129643 -	EDE -	APD -	40DD -	113	_Rev 00				1/500

Ce document est la propriété exclusive d'edeis et doit être restitué à sa demande. Il ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre accord.

Fichier:C:\Users\sinof\OneDrive - EDEIS\BS\Bureau\VIRBAC SC\129643-EDE-DIR-40DD-101-00-MITRA Sce 1-V9.GEO _P21 svg22.xnt

Désenfumage naturel code du travail:
Loi 1%
Extraction: skydomes en toiture
Amené d'air neuf: portes, quais et grilles en façade
Locaux aveugles < 100m² : pas de désenfumage
Locaux avec accès extérieur < 300 m² : pas de désenfumage

Désenfumage naturel ICPE:
Loi 2%
Extraction: skydomes en toiture
Amené d'air neuf: portes, quais et grilles en façade

Désenfumage mecanique:
Extraction: tourelle de désenfumage 400°2h dans la toiture monté sur gaines type boisseau coupe-feu jusqu'en partie haute du local traité avec volet coupe-feu
Amené d'air neuf: grille d'air neuf mécanises au niveau de la toiture monté sur deux gaines Cf pour descendre au sol avec une grille équipé de volet coupe-feu a moins de 1.8m-
(cf. IT246 7.2.3 règle de calcul des débit)

Zones à dérogation
contraintes process, température, hygiène

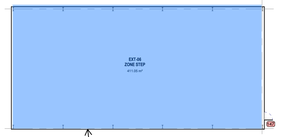

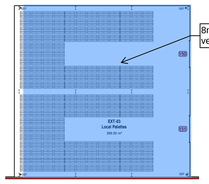

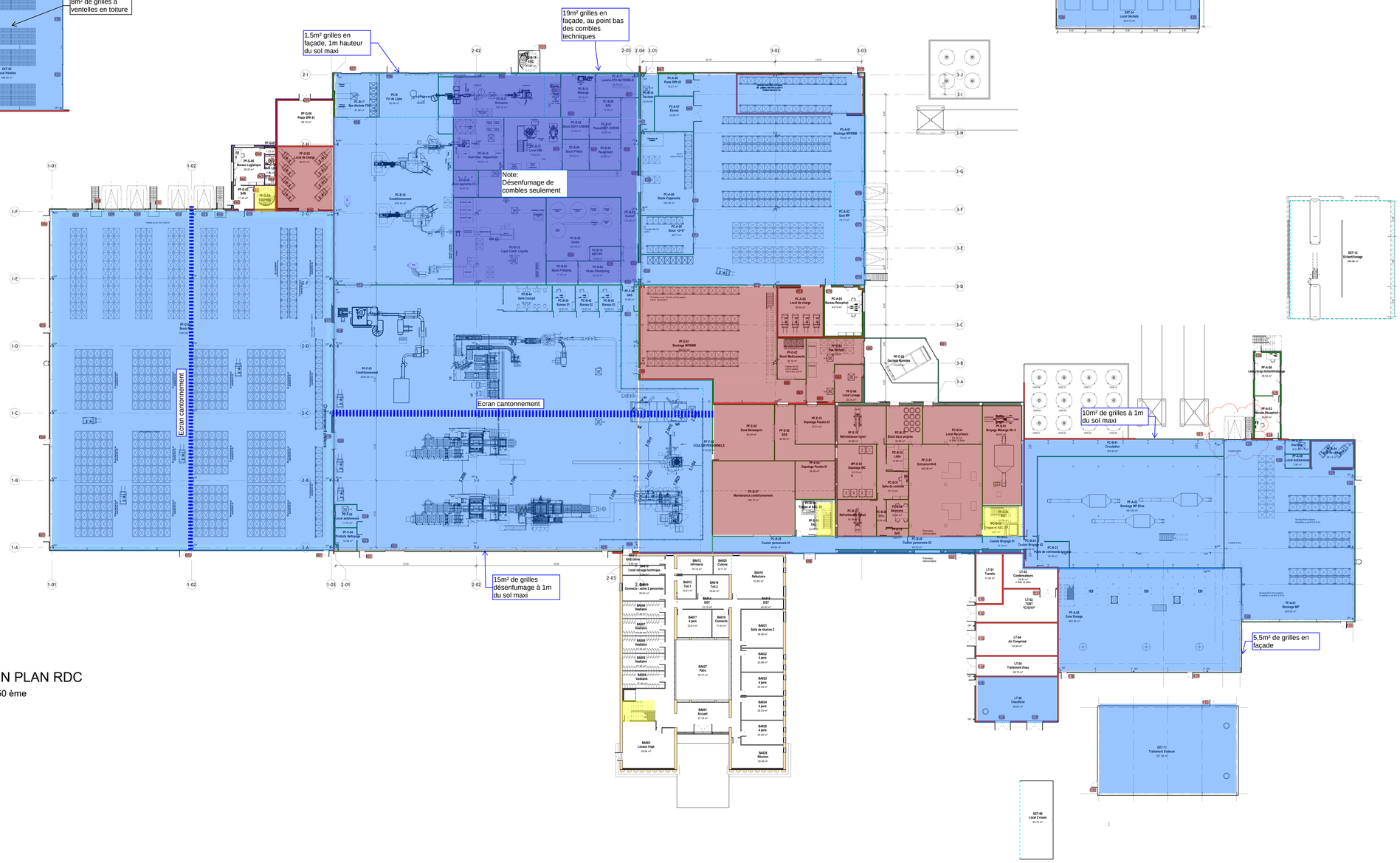

LEGENDE:

- Bardage simple peau
- Bardage double peau 120mm
- Panneau sandwich 100mm APSAD D14-1
- Cloison intérieure 70/80mm
- Mur CF REI 120
- Isolant laine de roche +bardage simple peau
- Mur maçonné
- Voile béton C30/37 (20/30cm ep)

VUE EN PLAN RDC
Ech 1 : 250 ème

INDICE	DATE	ETABLI PAR	VERIFIE PAR	NATURE DE LA MODIFICATION
06				
05				
04				
03	23/11/23	FB	AL	Modifs zone PET CARE
02	07/11/23	FB	AL	Modifs géné zone PET FOOD
01	18/07/23	FB	SO	Màj svnt plans Archi,STR et PRSS + etiquettes portes
00	20/06/23	FB	SO	EDITION ORIGINALE

MAITRISE D'OUVRAGE
Virbac
252, rue Philippe Lamour
30600 Vauvert

NATURE DE L'OPERATION
PROJET MARVEL
CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU SITE DE PRODUCTION PET-FOOD

BUREAU D'ETUDES
edeis
l'Allié des territoires
Agence de Lyon
63, rue André Bollier
CS 80501
69007 LYON 7ème

VUE EN PLAN RDC GENERAL

Date de la première édition : 09/06/23

N° AFFAIRE	ORIGINE	PHASE	Discipline/Nature	N° PLAN	Révision	Bâtiment	Zone	NIVEAU	ECHELLE(s)
129643	EDE	APD	40DD	120	Rev 03				Comme indiqué

Fichier C:\Users\mcoutoulou\Desktop\129643-EDE-APD-40DD_VIRBAC-R21.rvt